

les pays du Commonwealth ou entre le Commonwealth et les États-Unis. Les dispositions ne relèvent pas des règlements établis à la conférence internationale, mais de l'article 40 de la convention des télécommunications internationales, signée à Atlantic-City, en 1947. Par conséquent, les règlements internationaux de Paris, 1949, ne s'appliqueront qu'à une très faible proportion de tout le trafic.

M. ROONEY: Vous dites que le président a le vote décisif. Pour combien de temps est-il nommé? Est-il en fonctions un an, deux ans, ou pour combien de temps?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois qu'il reste en fonctions tant qu'on ne le remplace pas, mais il peut être remplacé.

M. ROONEY: Il peut être remplacé?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CARROLL: Une dernière question. Si cette compagnie de la Couronne ne fait pas l'acquisition de la station Marconi, la compagnie Marconi, à Terre-Neuve, sera-t-elle autorisée à transmettre des messages dans d'autres pays du Commonwealth?

Le TÉMOIN: Non. Ce circuit va seulement de Montréal à Saint-Jean (Terre-Neuve). Il ne s'agit pas d'un circuit transmarin. On devrait alors obtenir un permis du ministère des Transports avant de pouvoir étendre les cadres du service.

Le PRÉSIDENT: Un grand nombre de ces questions seront traitées au fur et à mesure que nous étudierons les diverses clauses. Êtes-vous prêts à étudier le bill clause par clause. La clause 2 est-elle adoptée?

Adopté.

M. CANNON: On a déclaré dans le mémoire que les têtes de câbles ne seront pas acquises par la société, mais demeureront la propriété et resteront sous la tutelle des diverses compagnies. Pourquoi en sera-t-il ainsi?

L'hon. M. CHEVRIER: Parce que les têtes de câbles ont été spécifiquement exclues de l'accord signé à Londres.

M. CANNON: Pourquoi? Je sais qu'on l'affirme ici, mais pourquoi?

L'hon. M. CHEVRIER: Elles ne font vraiment pas partie du câble, et voilà pourquoi elles ont été exclues. C'est là un problème d'ordre technique cependant; je ne puis donc y répondre moi-même.

M. CANNON: On ne fait pas l'acquisition du câble?

L'hon. M. CHEVRIER: On ne fait pas l'acquisition de la tête de câble.

Le commandant EDWARDS: Quand le câble laisse l'eau, il faut le fixer quelque part à un point ferme: on a donc là une petite hutte, et le câble débouche dans cette hutte. C'est là que nos lignes de terre sont alors introduites: elles traversent le mur et vont rejoindre le câble à l'intérieur de la hutte.

M. HATFIELD: A quoi sert le câble sans la tête de câble?

Le commandant EDWARDS: Il faut qu'il communique à quelque chose. On a voulu conserver l'immeuble en question, et nous ne nous y sommes pas opposés.

Le PRÉSIDENT: La clause 2 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 3 est-elle adoptée?

Adopté.